

### Procès-verbal

#### Conseil d'administration

Date de la séance : 20 mars 2024 Point à l'ordre du jour : 2024-62-03.

Soixante et unième séance ordinaire du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches tenue le mercredi 24 janvier 2024, à 18 h au Siège social, sis au 363 route Cameron, Sainte-Marie

#### **PERSONNES PRÉSENTES**

Mme Brigitte BUSQUE, présidente

M<sup>me</sup> Catherine PÉPIN

Mme Diane FECTEAU

M. Hervé BERNIER, membre observateur

M. Jérôme L'HEUREUX, vice-président

Mme Josée CARON

Dr Marc Yves BERGERON

M. Patrick SIMARD, président-directeur général

Dr Simon BORDELEAU

Mme Suzanne JEAN

M. William MORIN-ROY

Mme Lise M. VACHON

M. Yves GENEST

#### **PERSONNES ABSENTES**

M. François ROBERGE, membre observateur

Dr Jean-François MONTREUIL

#### **ASSISTENT À LA SÉANCE**

MmeGeneviève DIONMmeRenée BERGERDreLiliana ROMEROMmeStéphanie SIMONEAUM.Marco BÉLANGERMmeSylvie DURANDMmeMarie-Josée THIBAULT

#### 2024-61-01. OUVERTURE DE LA 61<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la soixante et unième séance ordinaire du conseil d'administration à 18 h. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

#### Nouvelles de la présidente

À l'automne dernier, nous avons déployé un programme de stage unique dans la région, pour des infirmières praticiennes spécialisées en première ligne (IPSPL), et ce, dans des locaux inoccupés du CLSC de La Guadeloupe. L'idée origine du fait que les responsables dans les universités nous mentionnaient qu'ils allaient devoir diminuer le nombre d'admissions pour le programme d'infirmières praticiennes spécialisées en première ligne par manque de lieux de stages. Ces stages sont essentiels afin que les étudiantes puissent compléter leur formation et entrer ensuite sur le marché du travail pour débuter leur pratique. Comme nous sommes en pénurie de main d'œuvre, que les besoins en médecine de famille sont grands et que les IPSPL peuvent réaliser un grand nombre de tâches semblables à un médecin de famille, nous avons proposé de créer un nouveau lieu de stages pour celles-ci.

Elles ont été amenées à recevoir des usagers orphelins de médecin de famille en CLSC. Elles ont également réalisé des suivis à l'Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Beauceville et été en contact avec des usagers en

santé mentale. Leur stage a permis d'améliorer l'accès à des services de proximité pour des citoyens de la Beauce, ce qui est déjà un gain fort appréciable, tout en leur offrant un milieu de stage enrichissant et convivial

Par ailleurs, comme les étudiants qui viennent en stage dans les différents milieux sont un bon bassin de recrutement de futurs employés, le présent projet a permis de recruter, sur les 6 stagiaires reçus, 3 infirmières praticiennes spécialisées en première ligne (IPSPL) au sein des rangs du CISSS de Chaudière-Appalaches. C'est donc aussi un bon coup sur le volet des ressources humaines! Une nouvelle cohorte de stagiaires au Programme d'IPSPL arrivera à l'été 2024.

Pour faire valoir ce beau projet, l'hebdo local L'Éclaireur Progrès en a parlé récemment dans ses pages et le CISSS a réalisé une vidéo informative sur le projet! Bref, ça méritait d'être souligné!

#### 2024-61-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par monsieur Jérôme L'Heureux et appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron.

#### Ordre du jour

- 2024-61-01. Ouverture de la 61e séance ordinaire;
- 2024-61-02. Adoption de l'ordre du jour;
- 2024-61-03. Approbation des procès-verbaux de la 60° séance ordinaire et de la 70° séance extraordinaire tenues le 6 décembre 2023 et de la 71° séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2023;
  - 1. Affaires découlant des procès-verbaux;
- 2024-61-04. Rapport du président-directeur général;

#### 2024-61-05. GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

- 2024-61-05-01. Rapport de la présidente du comité de vérification;
- 2024-61-05-02. Entente spécifique de gestion et d'imputabilité 2024, dans le cadre du programme des services de santé au travail;

### 2024-61-06. AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2024-61-06-01. Rapport financier trimestriel (AS-617) au terme de la 9º période de l'exercice 2023-2024 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

#### 2024-61-07. AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

2024-61-07-01. Règlement sur la régie interne du Département de pédiatrie du CISSS de Chaudière-Appalaches;

#### Cessations d'exercice

- 2024-61-07-02. Dr Gilles Gendron (83-296) anesthésiologiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-61-07-03. Dre Diane Marcoux (94-188) infectiologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-61-07-04. Dr François-Alexandre Buteau (10-497) nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-61-07-05. Dr Alexis Beaulieu (15-532) nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-61-07-06. Dr Frédéric Arsenault (16-227) nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins;

#### Octrois de privilèges

- 2024-61-07-07. Dr Julien Bernatchez (19-242) chirurgien vasculaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-61-07-08. Dre Dominique Chabot (04-745) omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2024-61-07-09.	Dre Kathleen Côté (01-665) omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
2024-61-07-10.	Dre Marie-Claude Denis (22-805) dentiste, secteur Alphonse-Desjardins;
2024-61-07-11.	Dre Gabrielle Hogue (04-696) omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
2024-61-07-12.	Dre Amélie Lavoie (04-824) omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
2024-61-07-13.	Dre Indi Noël (01-746) omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
2024-61-07-14.	Dre Andrée Ann Pelletier (20-278) microbiologiste-infectiologue, secteur Alphonse-Desjardins;
2024-61-07-15.	Dre Camille Roberge (04-939) omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
2024-61-07-16.	Dre Charlotte Sauvé-Boulé (04-918) omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
2024-61-07-17.	Dre Mei Juan Trudel (04-735) omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

#### Modifications de privilèges

2024-61-07-18. Dre Nathalie Parent (98-438) omnipraticienne, Beauce;

#### 2024-61-08. AFFAIRES DIVERSES

2024-61-08-01. Suivi de gestion;

2024-61-08-02. Divers;

2024-61-08-03. Période de questions (s'il y a lieu);

2024-61-09. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :

Le 20 mars 2024 : Lieu à préciser Saint-Georges

2024-61-10. Clôture de la 61e séance ordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 60E SÉANCE ORDINAIRE ET DE LA 70E SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUES LE 6 DÉCEMBRE 2023 ET DE LA 71E SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 19 DÉCEMBRE 2023;

Sur proposition dûment formulée par madame Suzanne Jean et appuyée de monsieur Simon Bordeleau, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux de la 60e séance ordinaire et de la 70e séance extraordinaire tenues le 6 décembre 2023 et de la 71e séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2023.

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

Tous les suivis des décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ

#### 2024-61-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL;

Avec l'établissement de l'Agence Santé Québec, l'année 2024 sera axée sur la mise en œuvre du projet de Loi no15, (Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace) approuvé, le 9 décembre dernier, dans le cadre de la réforme du réseau de la santé et des services sociaux,

Les principales étapes sont les suivantes :

Janvier 2024:

Le gouvernement a procédé à la mise sur pied du comité de transition. Le lancement des travaux a été annoncé publiquement le 11 janvier 2024. Le comité de transition aura un rôle majeur dans la transformation du réseau. Il devra publier des rapports d'étape tous les quatre mois afin que ses travaux se fassent en toute transparence.

De plus, le lancement des appels de candidatures pour le poste du président et chef de la direction (PCD) de Santé Québec a eu lieu à la mi-janvier.

Hiver 2024:

Les travaux porteront sur l'élaboration du plan de transition

#### Printemps 2024:

Nous serons en mesure de connaître le nom du président et chef de la direction ainsi que le nom du président du conseil d'administration et des membres du CA de Santé Québec.

#### Été 2024 :

Il y aura la nomination de l'équipe de direction de Santé Québec et le dépôt des premiers règlements Septembre 2024 :

Le comité de transition déposera son 2e rapport d'étape

Fin Automne 2024 : Ce sera l'intégration des établissements à Santé Québec.

Dans un autre ordre d'idée, l'automne dernier a été marqué par des journées de grève des employés du réseau. Cependant, des ententes de principe ont été convenues entre les représentants syndicaux et le Conseil du Trésor pour les syndiqués liés au Front commun. Le vote des membres de nos syndicats régionaux concernant ces ententes, se déroulera jusqu'au 20 février 2024. En ce qui concerne les syndiqués de la Fédération des infirmiers et infirmières du Québec (FIIQ), les négociations se poursuivent. Nous soulignons l'excellent collaboration avec les syndicats.

D'autre part, notre Direction de santé publique a fait un appel à la vigilance avant le temps des Fêtes devant une augmentation de cas de coqueluche dans la région en rappelant les symptômes de même que l'importance de la vaccination pour les enfants de moins d'un an et de la femme enceinte entre 26 et 32 semaines. La vaccination est le meilleur moyen de protéger les bébés contre les complications graves de cette maladie.

En effet, il faut savoir que la coqueluche est plus grave chez les enfants de moins de 12 mois, particulièrement chez les bébés de moins de 6 mois, qui doivent souvent être hospitalisés à cause de la maladie.

Depuis cet appel à la vigilance, la situation a évolué et nous n'avons pas constaté de nouvelle hausse de cas rapportés. Notre Direction de santé publique reste tout de même attentif étant donné la reprise récente des activités scolaires.

Enfin, Le Groupe McPeak-Sirois, l'un des plus importants consortiums de recherche clinique en cancer du sein au Canada et le CISSS de Chaudière-Appalaches vont collaborer pour permettre aux personnes atteintes d'un cancer du sein d'avoir un meilleur accès aux essais cliniques dans la région.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Programme Accès-recherche Dr André-Robidoux du Groupe McPeak-Sirois soutenu financièrement par Cancer du sein du Canada. Ce programme vise à donner à plus de personnes québécoises en région un accès aux essais cliniques qui constituent des traitements de pointe. Grâce à la recherche clinique, il est possible de profiter des progrès scientifiques les plus récents et d'améliorer ses chances de survie ainsi que sa qualité de vie.

Ce nouveau partenariat renforce notre engagement à faire progresser les essais cliniques et à assurer un meilleur accès aux derniers traitements de pointe. Ensemble, nous amplifions notre impact en apportant des soins plus personnalisés et novateurs aux patientes atteintes d'un cancer du sein.

Le Dr Vincent Barrette, médecin hémato-oncologue qui pratique au CISSS a rejoint le comité scientifique du Groupe. Pour les personnes de la région de Chaudière-Appalaches, son engagement se traduira par un accès considérablement amélioré aux protocoles de recherche clinique en cancer du sein

#### 2024-61-05. GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

#### 2024-61-05-01. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION:

Mme Suzanne Jean, présidente du comité de vérification, présente le suivi des rencontres tenues les 10 et 22 janvier dernier. Ils recommandent l'adoption du rapport financier trimestriel (AS-617) au terme de la 9e période de l'exercice 2023-2024 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches. Ils ont également eu une présentation de Raymond Chabot Grant Thornton sur le plan d'audit. Les résultats seront connus à l'été 2024.

# 2024-61-05-02. ENTENTE SPÉCIFIQUE DE GESTION ET D'IMPUTABILITÉ 2024, DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL:

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est une

personne morale au sens du Code civil du Québec en vertu de l'article 320 de la Loi sur les

services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est

une personne morale au sens du Code civil du Québec en vertu de l'article 138 de la Loi sur

la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la conclusion d'une entente de gestion et d'imputabilité s'inscrit dans l'esprit des dispositions

de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), à laquelle sont assujettis le

Ministère et les centres intégrés;

ATTENDU QUE ladite entente et la démarche de reddition de comptes qu'elle comporte viendront, par la

cohésion qu'elles imposent, soutenir le CISSS dans son mandat d'assurer l'offre de service

en santé au travail sur le territoire de la Chaudière-Appalaches;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest appuyée par madame Diane Fecteau, il est résolu :

- d'approuver l'Entente spécifique de gestion et d'imputabilité 2024 à intervenir entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le Centre intégré de santé et de services sociaux, dans le cadre du programme des services de santé au travail, telle qu'elle est jointe pour en faire partie intégrante;
- 2) d'autoriser le président-directeur général à signer ladite Entente, pour et au nom du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 3) de confier le mandat à la Direction de santé publique pour en assurer les suivis requis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2024-61-06. AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2024-61-06-01. RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL (AS-617) AU TERME DE LA 9E PÉRIODE DE L'EXERCICE 2023-2024 DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES:

**ATTENDU** les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre

budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

ATTENDU QUE selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services

sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le

fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

**ATTENDU QUE** l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)

oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement

des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

**ATTENDU QUE** le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-

Appalaches recommande favorablement l'adoption du rapport financier trimestriel au terme de la 9e période de l'exercice financier 2023-2024, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le

10 janvier 2024;

Sur proposition dûment formulée par madame Lise M. Vachon, appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1) d'adopter le rapport trimestriel au terme de la 9<sup>e</sup> période de l'exercice financier 2023-2024 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision déficitaire de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisation au montant de 48,5 M\$, ce qui

- ne respecte pas la loi sur l'équilibre budgétaire. Ce rapport est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.
- d'autoriser la présidente du conseil d'administration et le président-directeur général ou son représentant à signer, pour et au nom du CISSS de Chaudière-Appalaches, tous documents afférents à l'exécution des présentes.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 2024-61-07. AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

# 2024-61-07-01. RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU DÉPARTEMENT DE PÉDIATRIE DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES;

**ATTENDU QUE** le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements;

ATTENDU QUE les règlements de département font partie de cette obligation;

ATTENDU QUE le chef de département doit soumettre au CMDP une proposition de règlement;

ATTENDU QUE les membres du Département de pédiatrie du CISSS de Chaudière-Appalaches ont adopté le

Règlement sur la régie interne du Département de pédiatrie;

ATTENDU QU' à leur réunion du 9 novembre 2023, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la

recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau, appuyée par madame Diane Fecteau, il est résolu :

- d'approuver le Règlement sur la régie interne du Département de pédiatrie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (REG\_DSP\_2024-59), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-02. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR GILLES GENDRON (83-296) ANESTHÉSIOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

#### ATTENDU QUE

l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

#### **ATTENDU QUE**

l'article 255 de cette même loi prévoit que « malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;

#### ATTENDU QUE

le docteur Gilles Gendron, anesthésiologiste, a transmis une correspondance le 10 octobre 2023, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 novembre 2023;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 10 octobre 2023;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 novembre 2023.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

- d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Gilles Gendron, anesthésiologiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 novembre 2023.
- de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2024-61-07-03. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE DIANE MARCOUX (94-188), MICROBIOLOGISTE MÉDICALE ET INFECTIOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

#### **ATTENDU QUE**

l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

#### **ATTENDU QUE**

l'article 255 de cette même loi prévoit que « malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;

#### **ATTENDU QUE**

la docteure Diane Marcoux, microbiologiste médicale et infectiologue, a transmis une correspondance le 21 novembre 2023, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2025;

#### **ATTENDU QUE** le CMDP a re

le CMDP a reçu ladite correspondance le 21 novembre 2023;

#### **ATTENDU QUE**

l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 10 janvier 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Diane Marcoux, microbiologiste médicale et infectiologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2025. de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2024-61-07-04. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR FRANÇOIS-ALEXANDRE BUTEAU (10-497), NUCLÉISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

#### **ATTENDU QUE**

l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »:

#### **ATTENDU QUE**

l'article 255 de cette même loi prévoit que « malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;

#### **ATTENDU QUE**

le docteur François-Alexandre Buteau, nucléiste, a transmis une correspondance le 15 décembre 2023, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 18 février 2024;

#### ATTENDU QUE

le CMDP a recu ladite correspondance le 15 décembre 2023:

#### ATTENDU QUE

l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 10 janvier 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

- d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur François-Alexandre Buteau, nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 18 février 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-61-07-05. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR ALEXIS BEAULIEU (15-532), NUCLÉISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS:

#### **ATTENDU QUE**

l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

#### **ATTENDU QUE**

l'article 255 de cette même loi prévoit que « malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;

#### **ATTENDU QUE**

le docteur Alexis Beaulieu, nucléiste, a transmis une correspondance le 15 décembre 2023, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 18 février 2024;

#### ATTENDU QUE

le CMDP a reçu ladite correspondance le 15 décembre 2023;

#### **ATTENDU QUE**

l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 10 janvier 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

- d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Alexis Beaulieu, nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 18 février 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-06. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR FRÉDÉRIC ARSENAULT (16-227), NUCLÉISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

#### **ATTENDU QUE**

l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

#### ATTENDU QUE

l'article 255 de cette même loi prévoit que « malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;

#### **ATTENDU QUE**

le docteur Frédéric Arsenault, nucléiste, a transmis une correspondance le 15 décembre 2023, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 18 février 2024;

ATTENDU QUE

le CMDP a reçu ladite correspondance le 15 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** 

l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 10 janvier 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

- d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Frédéric Arsenault, nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 18 février 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-07. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JULIEN BERNATCHEZ (19-242), CHIRURGIE VASCULAIRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

**ATTENDU QUE** 

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** 

la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** 

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** 

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Julien Bernatchez;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Julien Bernatchez ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Julien Bernatchez à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Julien Bernatchez sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Julien Bernatchez s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Julien Bernatchez les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Julien Bernatchez du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> août 2025 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Julien Bernatchez, membre Associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Soins de plaies, au service de Médecine hyperbare et de soins de plaies, du département de Médecine d'urgence;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

### L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle:
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-08. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) DOMINIQUE CHABOT (04-745), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant

l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

#### ATTENDU QUE

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

#### ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement:

#### ATTENDU QUE

l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

#### **ATTENDU QUE**

cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

#### ATTENDU QUE

le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Dominique Chabot;

#### **ATTENDU QUE**

à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Dominique Chabot ont été déterminées;

#### ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Dominique Chabot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

#### **ATTENDU QUE**

le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Dominique Chabot sur ces obligations;

#### **ATTENDU QUE**

le/la docteur(e) Dominique Chabot s'engage à respecter ces obligations;

#### **ATTENDU QUE**

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Dominique Chabot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

- 1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Dominique Chabot du 1er janvier 2024 au 1er août 2025 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Dominique Chabot, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine générale et soins intensifs à domicile (SIAD), au service de Soins ambulatoires UMF et au Service de médecine communautaire - SAD, du département de Médecine générale;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : GMF-U de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à CLSC St-Romuald;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

- au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

# L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-09. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) KATHLEEN CÔTÉ (01-665), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement:

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans:

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Kathleen Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Kathleen Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Kathleen Côté à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Kathleen Côté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Kathleen Côté s'engage à respecter ces obligations;

#### ATTENDU QUE

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Kathleen Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

- d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Kathleen Côté du 4 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> août 2025 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Kathleen Côté, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine d'urgence, médecine préhospitalière, programme PIABS en santé publique, fast-écho - niveau 2, au service de Médecine d'urgence de Lévis, du département de Médecine d'urgence;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

# L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-10. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARIE-CLAUDE DENIS (22-805), SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE PRÉVENTIVE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

#### ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

#### **ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

#### **ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

#### ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement:

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Claude Denis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marie-Claude Denis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marie-Claude Denis à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Marie-Claude Denis sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Marie-Claude Denis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Marie-Claude Denis les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Marie-Claude Denis du 10 octobre 2023 au 1<sup>er</sup> mai 2025 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Marie-Claude Denis, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Prévention et promotion en santé physique et psychosociale, au service de Prévention et promotion en santé physique et psychosociale, du département de Santé publique;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Siège social Sainte-Marie** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

### L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-11. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) GABRIELLE HOGUE (04-696), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

#### **ATTENDU QUE**

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

#### ATTENDU QUE

la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

#### ATTENDU QUE

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE	cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligation	าร
ATTENDO QUE	cet article prevoit egalerilent que la resolution doit inclure, le cas echeant, les obliga	liUi

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Gabrielle Hogue;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Gabrielle Hogue ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Gabrielle Hogue à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Gabrielle Hogue sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Gabrielle Hogue s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Gabrielle Hogue les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients:

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Gabrielle Hogue du 20 novembre 2023 au 1er juin 2025 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Gabrielle Hogue, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine générale, au service de Médecine générale Lotbinière, du département de Médecine générale;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHSLD St-Sylvestre du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à CLSC Laurier-Station, CHSLD St-Apollinaire, CHSLD St-Flavien, CHSLD Ste-Croix;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

 respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-12. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) AMÉLIE LAVOIE (04-824), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

#### ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Amélie Lavoie;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Amélie Lavoie ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Amélie Lavoie à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Amélie Lavoie sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Amélie Lavoie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Amélie Lavoie les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

 d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Amélie Lavoie du 13 novembre 2023 au 1<sup>er</sup> juin 2025 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Amélie Lavoie, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine générale et en hospitalisation, au service de Soins hospitaliers, du département de Médecine générale;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

# L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-13. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) INDI NOËL (01-746), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement:

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Indi Noël;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Indi Noël ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Indi Noël à faire valoir

ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Indi Noël sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Indi Noël s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Indi Noël les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

- 1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Indi Noël du 1er avril 2023 au 1er avril 2025 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Indi Noël, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine générale, au service de Gériatrie Réadaptation Médecine communautaire SAD, du département de Médecine générale;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Maison des ainés et alternative de Saint-Étienne du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à CLSC St-Romuald;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

### L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-14. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ANDRÉE ANN PELLETIER (20-278), MICROBIOLOGIE MÉDICALE ET INFECTIOLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Andrée Ann Pelletier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Andrée Ann Pelletier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Andrée Ann Pelletier

à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Andrée Ann Pelletier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Andrée Ann Pelletier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Andrée Ann Pelletier les ressources

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à

ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Andrée Ann Pelletier du 25 septembre 2023 au 1er avril 2025 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Andrée Ann Pelletier, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Microbiologie etinfectiologie, au service de Microbiologie et au service d'Infectiologie, du département de clinique de médecine de laboratoire et au déparement de Médecine spécialisée;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à Hôpital de Montmagny, Hôpital de Saint-Georges et Hôpital de Thetford Mines;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

# L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-15. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CAMILLE ROBERGE (04-939), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

#### **ATTENDU QUE**

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

#### ATTENDU QUE

la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

#### ATTENDU QUE

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession:

#### ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Camille Roberge;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Camille Roberge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Camille Roberge à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Camille Roberge sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Camille Roberge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Camille Roberge les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Camille Roberge du 21 septembre 2023 au 1er avril 2025 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Camille Roberge, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine des toxicomanies et Réadaptation et toxicomanie, au service de Médecine communautaire de première ligne et médecine des toxicomanies, du département de Médecine générale;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CLSC de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à Centre Multi SSS de Beauceville;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-16. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CHARLOTTE SAUVÉ-BOULÉ (04-918), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE

la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant

l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

#### **ATTENDU QUE**

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

#### ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement:

#### ATTENDU QUE

l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

#### **ATTENDU QUE**

cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

#### **ATTENDU QUE**

le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Charlotte Sauvé-Boulé;

#### **ATTENDU QUE**

à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Charlotte Sauvé-Boulé ont été déterminées;

#### ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Charlotte Sauvé-Boulé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

#### ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Charlotte Sauvé-Boulé sur ces obligations;

#### **ATTENDU QUE**

le/la docteur(e) Charlotte Sauvé-Boulé s'engage à respecter ces obligations;

#### ATTENDU QUE

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Charlotte Sauvé-Boulé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

- 1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Charlotte Sauvé-Boulé du 22 novembre 2023 au 1er juin 2025 de la facon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Charlotte Sauvé-Boulé, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine générale et soins physiques généraux en psychiatrie, au service de Soins physiques généraux, du département de Médecine générale;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

# L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-17. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MEI JUAN TRUDEL (04-735), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Mei Juan Trudel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Mei Juan Trudel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Mei Juan Trudel à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Mei Juan Trudel sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Mei Juan Trudel s'engage à respecter ces obligations;

#### **ATTENDU QUE**

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Mei Juan Trudel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

- 1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Mei Juan Trudel du 21 novembre 2023 au 1<sup>er</sup> juin 2025 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Mei Juan Trudel, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine générale, au service de Gériatrie Réadaptation Médecine communautaire SAD et Gériatrie Réadaptation Desjardins, du département de Médecine générale;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Maison des ainés et alternative de Saint-Étienne du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à CHSLD de Lévis;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

### L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 2024-61-07-18. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) NATHALIE PARENT (198-438), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Nathalie Parent;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Nathalie Parent ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Nathalie Parent à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Nathalie Parent sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Nathalie Parent s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Nathalie Parent les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Nathalie Parent** le 1<sup>er</sup> novembre 2023 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Nathalie Parent, médecin de famille, permis 198-438

Statut: Membre Actif

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : Centre d'hébergement du séminaire

Installation(s) de pratique complémentaire :Centre d'hébergement Richard Busque, CLSC et CHSLD de Beauceville et Centre multiservice de Beauceville

Privilèges : Gériatrie (UCDG-SAG-CHSLD), soins palliatifs

Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges (si applicable) : médecine générale, réadaptation et toxicomanie

Période applicable : 1er novembre 2023 au 1er avril 2026

 prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département; c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

# L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

#### La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

#### Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-61-08.	AFFAIRES DIVERSES				
2024-61-08-01. SUIVI DE GESTION;					
2024-61-08-02.	DIVERS;				
2024-61-08-03.	PÉRIODE DE QUESTIONS (S'IL Y A LIE	EU);			
Aucune question	n n'a été posée.				
2024-61-09.	PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :				
	Le 20 mars 2024 : Le Georgesville – Sair	nt-Georges			
2024-61-10.	CLÔTURE DE LA 61 <sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE.				
Sur proposition séance est levé		on, appuyée de monsieur Jérôme L'Heureux, la présente			
LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS VERBAL ET L'APPROUVENT CE 20 <sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2024.					
La préside	nte,	Le secrétaire,			
Brigitte	Busque .	Patrick Simard			

